



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 22776

Texte de la question

M. Maxime Gremetz indique à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que lors d'une émission de télévision à France 2 à laquelle elle avait été invitée, elle avait annoncé une nouvelle discussion sur le financement de l'audiovisuel, en mettant en avant que la redevance télévision pour les usagers n'augmenterait pas. Il lui fait part de son indignation et de son étonnement de voir que la promesse faite devant les médias de ne pas relever la redevance n'est pas tenue et que cela va encore plus loin puisque l'exonération totale de la redevance dont bénéficiaient les personnes non imposables âgées de plus de soixante-dix ans est remise en cause. Seules les personnes âgées qui perçoivent les fonds de solidarité continueraient à bénéficier d'une gratuité. Or cette décision est intolérable, à une époque où la pauvreté est en progression. Il pense qu'il est impératif de restituer la gratuité à toutes les personnes âgées en l'élargissant même aux familles en difficulté, et aux chômeurs. Il lui demande d'intervenir pour rétablir les dispositions de gratuité pour toutes les personnes de plus de soixante-dix ans qui en sont exonérées par le fait qu'elles ne sont pas imposables sur le revenu. Il lui propose d'élargir cette mesure sans condition d'âge à toutes les familles non imposables sur le revenu.

Texte de la réponse

Le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et du recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, prévoit que pour être exonéré du paiement de la redevance, le redevable doit remplir à la fois une condition d'âge ou d'invalidité et une condition de ressources. Par ailleurs, s'il habite avec d'autres personnes, ces dernières doivent elles-mêmes remplir une condition de ressources. Le décret n° 93-1314 du 20 décembre 1993 a aménagé le critère d'âge, jusqu'alors fixé à soixante ans, en le décalant d'un an chaque année pour atteindre soixante-cinq ans en 1998. Il a, en outre, prévu qu'à compter du 1er janvier 1998, la condition de ressources pour les personnes ayant soixante-cinq ans au 1er janvier de l'exigibilité de la redevance, serait liée non plus à une notion de cotisation d'impôt ou de revenu de référence, mais au versement de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse. Ce changement de réglementation ne remet pas en cause le bénéfice des exonérations déjà accordées. Il n'a, en effet, pas été porté atteinte aux situations acquises. Toutes les personnes bénéficiant de l'exonération au titre des dispositions anciennes (décret n° 96-1220 du 30 décembre 1996) pourront donc continuer à s'en prévaloir dès lors que le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excédera pas la limite prévue à l'article 1417-I bis du code général des impôts. Pour les revenus de 1997, cette limite était fixée, pour la métropole, à 43 550 francs pour la première part du quotient familial, majorée de 11 650 francs pour chaque demi-part supplémentaire. Le critère lié au bénéfice du Fonds de solidarité vieillesse permet d'exonérer d'emblée du paiement de la redevance une catégorie de redevables dont la modicité des ressources a été reconnue et attestée. L'ouverture du droit à cette allocation répond à des critères précis prévus aux articles L. 815-2 à L. 815-22 du code de la sécurité sociale. Bien entendu, certains redevables, qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, éprouvent néanmoins des difficultés justifiées à s'acquitter en temps voulu de la redevance. Les centres régionaux de la redevance de l'audiovisuel ont la possibilité d'accorder des délais de paiement exceptionnels aux personnes en difficulté. Ils peuvent reconduire ces mesures, sur demande du redevable, si ses difficultés persistent. L'article 23 du décret

n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié prévoit par ailleurs que lorsqu'un redevable se trouve dans l'impossibilité de se libérer, il peut, en cas de gêne ou d'indigence, adresser une demande de remise ou de modération au centre régional de la redevance. Aussi, le dispositif actuel permet aux services de prendre en compte les situations spécifiques des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de la taxe.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22776

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6770

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1065